

3. Lorsqu'une personne qui est sur le territoire d'une Partie reçoit une prestation en vertu de la législation de l'autre Partie, cette prestation est payée de la façon que l'institution compétente de cette même Partie juge appropriée.

ARTICLE 23

Résolution des différends

1. Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.
2. Les Parties se consulteront, sans délai, à la demande d'une Partie concernant tout sujet qui n'a pas été résolu par les autorités compétentes conformément aux dispositions du paragraphe 1.

ARTICLE 24

Ententes avec une province du Canada

L'autorité concernée de la République de Lettonie et une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute question de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.